

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Quarante-huitième session**  
**Genève, 24 – 27 mars 2025**

### **INFORMATIONS ACTUALISÉES SUR LES ASPECTS DU SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE RELATIFS AUX MARQUES**

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la quarante-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), le président a indiqué que le SCT avait pris note du document [SCT/47/2](#) (Informations actualisées sur les aspects du système des noms de domaine relatifs aux marques) et qu'il avait été demandé au Secrétariat de tenir les États membres informés des futures évolutions liées aux marques dans le système des noms de domaine (DNS) (voir le document [SCT/47/3](#)). Le Secrétariat a donc établi le présent document qui contient les informations actualisées demandées.

#### **I. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE**

##### **A. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE**

2. Le DNS soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions sur mesure,

notamment dans le cadre des premier<sup>1</sup> et deuxième<sup>2</sup> processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Par l'intermédiaire du Centre d'arbitrage et de médiation (ci-après dénommé "Centre"), l'OMPI met à la disposition des propriétaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques. Le principal mécanisme administré par le Centre, à savoir les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), a été adopté par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue du premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet.

3. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine et restent très appréciés parmi les propriétaires de marques<sup>3</sup>. Depuis décembre 1999, le Centre a administré près de 74 000 litiges sur la base des principes UDRP<sup>4</sup>. En 2024, les propriétaires de marques ont déposé auprès du Centre 6 168 plaintes en vertu des principes UDRP, soit le deuxième nombre le plus élevé de plaintes reçues par le Centre, ce qui souligne l'importance continue des principes UDRP pour les titulaires de marques. En 2024, le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine soumis à l'OMPI par les propriétaires de marques en vertu des principes UDRP a dépassé les 133 000.

4. Un mélange de titulaires de marques ont fait appel aux procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine du Centre en 2024. Les principaux secteurs d'activité des requérants étaient le commerce de détail; la banque et la finance; la biotechnologie et les produits pharmaceutiques; l'Internet et les technologies de l'information; l'industrie lourde et la construction de machines; et la mode. Les plaintes déposées par les titulaires de marques portent de plus en plus sur des cas présumés de campagnes de messages électroniques frauduleux ou d'hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres utilisations illicites de sites de vente (la vente de contrefaçons, par exemple) associés aux noms de domaine en litige. Signe de la portée globale de ce mécanisme de règlement des litiges, les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l'OMPI de l'adoption des principes UDRP à la fin de 2024 représentaient 188 pays. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit jusqu'ici des procédures en vertu des principes UDRP dans plus d'une trentaine de langues<sup>5</sup>.

5. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont accessibles sur le site Web du Centre. Publiée par le Centre en 2017, la troisième édition de la "Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions

---

<sup>1</sup> La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle – rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse [www.wipo.int/amc/en/processes/process1/report](http://www.wipo.int/amc/en/processes/process1/report).

<sup>2</sup> La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse [www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report](http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report).

<sup>3</sup> Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal. Voir le Recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l'adresse [www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged](http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged).

<sup>4</sup> Le Centre publie en ligne des statistiques actualisées pour aider les parties à un litige, les experts, les conseils en marques, les détenteurs de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes. Voir [www.wipo.int/amc/en/domains/statistics](http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics).

<sup>5</sup> Dans l'ordre alphabétique : allemand, anglais, arabe, bulgare, chinois, coréen, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hébreu, hongrois, indonésien, italien, japonais, malais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque, thaï, turc, ukrainien et vietnamien.

relatives aux principes UDRP” (WIPO Overview 3.0)<sup>6</sup> a été largement plébiscitée par les parties aux procédures et est aujourd’hui appliquée par les experts dans la plupart des cas. Cette synthèse en ligne des tendances générales des décisions rendues sur certaines questions importantes, consultée dans le monde entier, couvre plus d’une centaine de thèmes et recense près d’un millier de décisions rendues par plus de 265 experts de l’OMPI. Pour faciliter l’accès à ces décisions selon le secteur d’activité de la partie et l’objet du litige, le Centre met aussi à disposition un index juridique des décisions rendues en vertu des principes UDRP qui permet d’effectuer des recherches en ligne<sup>7</sup>. Ces ressources de l’OMPI sont accessibles gratuitement.

6. Conscient du rôle moteur joué par l’OMPI en ce qui concerne les principes UDRP, le Centre se tient informé des évolutions à l’œuvre dans le DNS afin d’ajuster ses ressources et ses pratiques. Il organise régulièrement, récemment encore, en novembre 2023, des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées<sup>8</sup>, ainsi que des réunions à l’intention de ses experts des noms de domaine. En 2025, les principes UDRP célèbrent 25 années de réussite et, en avril, le Centre accueille une conférence à Genève pour marquer cette étape importante. Cet événement permettra de faire le point et d’envisager l’avenir s’agissant de la jurisprudence relative aux principes UDRP, des faits nouveaux pertinents concernant l’Internet et d’une série d’autres sujets d’actualité tels que les domaines de la chaîne de blocs et les impacts potentiels de l’IA sur l’industrie du DNS et les mécanismes d’application des droits<sup>9</sup>.

## B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (CCTLD)

7. L’application des principes UDRP est demandée pour les noms de domaine enregistrés dans les gTLD traditionnels, tels que .com, et les nouveaux gTLD introduits plus récemment. Toutefois, le Centre aide également de nombreux services d’enregistrement de ccTLD à établir des conditions d’enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées au niveau international en matière de gestion des services d’enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle. Certains services d’enregistrement dans les ccTLD adoptent directement les principes UDRP, tandis que d’autres ont adopté des procédures fondées sur les principes UDRP qui tiennent compte des particularités nationales pertinentes. Le Centre fournit des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à quelque 70 services d’enregistrement dans les ccTLD, et a commencé à accepter des litiges pour les ccTLD .AD (Andorre), .CV (Cabo Verde), .LV (Lettonie) et .RW (Rwanda) en 2024<sup>10</sup>. En outre, en septembre 2024, le Centre a signé un mémorandum d’accord avec la Dirección Nacional del Registro de Dominios de Internet (NIC Argentina) concernant la fourniture d’une assistance en matière de pratiques recommandées et de procédures pour la protection de la propriété intellectuelle dans les noms de domaine .AR.

8. En ce qui concerne l’assistance de l’OMPI en matière de ccTLD, le Centre a fourni en 2024 un appui politique à un certain nombre de services d’enregistrement de ccTLD. Il a collaboré avec les autorités compétentes afin de promouvoir l’efficacité et l’harmonisation des mécanismes de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, notamment en actualisant, selon que de besoin, les conditions d’enregistrement, les procédures administratives, les politiques, règles et règles supplémentaires de l’OMPI pour : .DO (République dominicaine), .NL (Pays-Bas) et .UA (Ukraine). En outre, le 10 juillet 2024, le Centre a organisé en marge de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2024 une manifestation intitulée “Programme de l’OMPI

<sup>6</sup> Voir [www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/](http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/). La portée élargie de la version 3.0 depuis la publication de la version 2.0 en 2011 témoigne de l’évolution des litiges relatifs aux noms de domaine et des litiges administrés en vertu des principes UDRP, dont le nombre a pratiquement doublé depuis. Cet instrument joue un rôle essentiel en ce qu’il contribue à renforcer et préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine.

<sup>7</sup> Voir [www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex/](http://www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex/).

<sup>8</sup> Voir <https://www.wipo.int/amc/en/events/workshops/2023/domainname.html>.

<sup>9</sup> Voir <https://www.wipo.int/amc/en/events/workshops/2025/domainname>.

<sup>10</sup> La liste complète des ccTLD qui ont désigné le Centre comme prestataire de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l’adresse [www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld](http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld).

pour les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) – Élargissement des services à l'intention des États membres”, portant sur le programme du Centre sur les ccTLD et les possibilités de collaboration pour les offices de propriété intellectuelle et les services d'enregistrement de ccTLD pour renforcer les marques et construire un écosystème de commerce électronique digne de confiance.

### C. APPUI INFORMATIQUE

9. L'OMPI s'efforce de garantir l'accessibilité à toutes les parties prenantes qui utilisent les services du Centre. À cette fin, le Centre procède actuellement à une refonte de ses systèmes informatiques afin d'améliorer l'expérience des utilisateurs. En outre, le Centre a publié plusieurs mises à jour de son site Web public, qui donnent des orientations générales sur les dépôts de demandes en vertu des principes UDRP concernant des questions procédurales ou techniques spécifiques, telles que le statut des noms de domaine et les informations WhoIs<sup>11</sup>.

### D. WEB 3.0

10. Le Centre est engagé dans des discussions continues avec les services d'enregistrement et les unités d'enregistrement concernés concernant l'application de mécanismes de protection des droits tels que les principes UDRP aux domaines du “Web 3.0” et de la chaîne de blocs. Jusqu'à présent, le Centre assiste l'opérateur Web 3.0 Namebase et le nouvel opérateur gTLD .ART dans l'application des principes UDRP aux noms de domaine de second niveau sous les services d'enregistrement Web 3.0 respectifs.

## II. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES POLITIQUES GÉNÉRALES DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

11. Plusieurs initiatives de politique générale de l'ICANN créent non seulement des opportunités mais également des difficultés pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. La première concerne l'introduction en 2012 de centaines de nouveaux gTLD par l'ICANN. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature “ouverte” (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[collectivité], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. La deuxième initiative intéressante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau, tels que .网店 (“boutique en ligne”) et شبكة (Web/réseau). L'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève également des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

### A. NOUVEAUX GTLD

12. La mise en œuvre du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD officiellement approuvé en juin 2011<sup>12</sup> a été détaillée dans le “Guide de candidature” de l'ICANN, qui a été plusieurs fois modifié<sup>13</sup>. L'attribution des premiers nouveaux gTLD dans la zone racine de l'Internet est intervenue en octobre 2013; plus de 1 200 gTLD ont été attribués en 2021<sup>14</sup> et quelques-uns seulement (p. ex. “.music”) doivent encore être lancés. Au total, ces nouveaux gTLD ont donné lieu jusqu'à présent à quelque 29 millions d'enregistrements au deuxième

<sup>11</sup> Voir par exemple <https://www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr/>, <https://www.wipo.int/amc/en/domains/expiry.html> et <https://www.wipo.int/amc/en/domains/lop/>.

<sup>12</sup> Voir [www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm](http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm). Pour plus d'informations, ainsi que des références, voir le document [WO/GA/39/10](http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-20jun11-en.htm), en particulier le paragraphe 14.

<sup>13</sup> La version actuelle du “Guide de candidature” de l'ICANN est publiée à l'adresse [newgtlds.icann.org/en/applicants/agb](http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb).

<sup>14</sup> La liste des nouveaux gTLD attribués figure à l'adresse [newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings](http://newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings).

niveau (et non plus 32 millions, comme indiqué précédemment, en raison par exemple de non-renouvellements)<sup>15</sup>. L'ICANN a achevé son "processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD" en 2020<sup>16</sup>. Si certains sujets, comme "la réduction des enregistrements abusifs dans le DNS", "les TLD génériques fermés" et les "engagements d'intérêt public/engagements volontaires des opérateurs de registre" pourraient faire l'objet d'un examen complémentaire, les autres processus de l'ICANN, y compris l'examen du Conseil de la GNSO et du Conseil d'administration de l'ICANN, ont vu cet ensemble de procédures ultérieures évoluer vers une "phase de conception opérationnelle" en prévision des prochaines séries de nouveaux gTLD. En juillet 2023, l'ICANN a approuvé d'autres séries de nouveaux gTLD, ce qui devrait aboutir à l'achèvement du prochain guide de candidature en juillet 2025 et à la présentation de demandes portant sur de nouveaux gTLD en avril 2026<sup>17</sup>.

13. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux gTLD. Certains mécanismes de protection des droits créés spécialement pour les nouveaux gTLD ont émergé d'une série de processus de l'ICANN<sup>18</sup>. Comme décrit notamment dans le document [SCT 46/3](#), parmi les mécanismes de protection des droits de l'ICANN pour les gTLD figure la Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution qui permet aux propriétaires de marques d'opposer aux demandes de nouveaux gTLD considérées comme portant atteinte à leurs droits des objections pour atteinte aux droits<sup>19</sup>, et la Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution, qui permet le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation du service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque<sup>20</sup>. Récemment, l'ICANN a sollicité des contributions concernant les procédures de règlement des litiges et de recours dans le cadre du lancement prévu de la prochaine série de nouveaux gTLD en avril 2026<sup>21</sup>. Soulignant l'expertise et l'expérience du Centre dans le cadre de la précédente série de nouveaux gTLD, le Centre a confirmé son intention de fournir des services de règlement des litiges pour la prochaine série d'objections pour atteintes aux droits et a indiqué qu'il était disposé à le faire pour les objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion. Le Centre continue de suivre et de soutenir la délégation équitable et prévisible pour les nouveaux gTLD, ainsi que les objections relatives aux marques, afin de s'assurer que les droits de propriété intellectuelle et les litiges restent correctement pris en considération dans le processus de délégation de l'ICANN. En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits au deuxième niveau, le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD comprend une base de données centrale sur les marques destinée à être utilisée pour appliquer des mécanismes de protection des droits

---

<sup>15</sup> Voir [ntldstats.com](http://ntldstats.com).

<sup>16</sup> Voir le Bulletin de janvier 2021 sur les processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD, à l'adresse <https://myemail.constantcontact.com/Read-the-SubPro-PDP-Newsletter---January-2021-Edition.html?soid=1122025845763&aid=qJxZ65sQtok>. Pour le rapport final du groupe de travail, soumis le 18 janvier 2021, voir <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/final-report-newgTLD-subsequent-procedures-pdp-02feb21-en.pdf>.

<sup>17</sup> Voir [www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-special-meeting-of-the-icann-board-27-07-2023-en#section1.b/](http://www.icann.org/en/board-activities-and-meetings/materials/approved-resolutions-special-meeting-of-the-icann-board-27-07-2023-en#section1.b/).

<sup>18</sup> Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document [WO/GA/39/10](#), en particulier les paragraphes 23 à 30. Il est noté ici que l'ICANN a rejeté une proposition portant création d'une "Liste de marques mondialement protégées".

<sup>19</sup> Les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public". Le Guide de candidature prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures dont peuvent se prévaloir les gouvernements suite à l'annonce par l'ICANN de nouvelles demandes de gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit l'"Avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 la "Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN.

<sup>20</sup> Voir [www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf](http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf).

<sup>21</sup> Voir <https://www.icann.org/fr/announcements/details/icann-request-for-information-dispute-resolution-service-providers-for-the-next-round-04-11-2024-fr>.

relatifs aux nouveaux gTLD<sup>22</sup>. En outre, les principes UDRP resteront un important instrument défensif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque et l'ICANN a mis en place le système uniforme de suspension accélérée (URS) fondé sur une suspension temporaire, qui est un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas<sup>23</sup>.

## B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE REVISION DES PRINCIPES UDRP ETABLIS A L'INITIATIVE DE L'OMPI ET AUTRES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS

14. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux détenteurs de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une solution remplaçant avantageusement l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions en 2011 au cours desquelles une nette majorité des participants a estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN en tant qu'organe axé sur les enregistrements ferait davantage de mal que de bien<sup>24</sup>, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques de l'Internet (GNSO) a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP après le lancement de nouveaux gTLD. Le rapport préliminaire de l'ICANN sur cette question qui a été publié en octobre 2015 présentait une série de questions complexes relatives au fond et à la procédure<sup>25</sup>. À cet égard, le Centre a formulé des observations soulignant à la fois le succès avéré des principes UDRP et les risques associés à toute tentative de révision de ces derniers par l'ICANN. Après une période de consultation publique, l'ICANN a publié son rapport final en janvier 2016, recommandant que la GNSO lance un processus d'élaboration de politiques pour examiner tous les mécanismes de protection des droits en deux phases. La phase initiale, aujourd'hui conclue, est axée sur les mécanismes de protection des droits élaborés pour le programme des nouveaux gTLD, notamment la base de données centrale (y compris les mécanismes "préliminaires" et "contentieux" de protection des droits)<sup>26</sup> et le système de suspension uniforme rapide, ce qui a abouti à un ensemble de propositions de modification, en matière d'opérations et de procédure, des mécanismes de

---

<sup>22</sup> La base de données permet l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées, de toutes marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque et d'informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Comme le prescrit l'ICANN, le système de "contentieux" est limité à une durée de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD, mais les utilisateurs de la base de données peuvent choisir de recevoir des notifications indéfiniment. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans le présent paragraphe. Certains administrateurs de services d'enregistrement ont introduit dans leur contrat entre le service et l'unité d'enregistrement une disposition concernant un service contentieux étendu pour une durée indéterminée, par exemple le Charleston Road Registry (appartenant à Google) pour ".app" (voir <https://gtldresult.icann.org/applicationstatus/applicationdetails/1343>).

<sup>23</sup> Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un "mécanisme de suspension accéléré (des noms de domaine)" (voir [www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf](http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf)) et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN (voir [prague44.icann.org/node/31773](http://prague44.icann.org/node/31773) et [toronto45.icann.org/node/34325](http://toronto45.icann.org/node/34325)). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

<sup>24</sup> Voir [community.icann.org/display/gnsoudrpd/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP](http://community.icann.org/display/gnsoudrpd/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP); voir également de manière plus générale le paragraphe 31 du document [WO/GA/39/10](http://WO/GA/39/10).

<sup>25</sup> Voir [gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf](http://gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf).

<sup>26</sup> Voir la note de bas de page 20.

protection des droits couverts par la phase I<sup>27</sup>. Le rapport final de la phase I contenait 35 recommandations consensuelles<sup>28</sup> et a été approuvé par le Conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN pour une mise en œuvre en plusieurs étapes<sup>29</sup>. La phase II (dont le début est prévu pour 2025 ou 2026) sera axée sur les principes UDRP<sup>30</sup>. C'est un sujet de préoccupation important, compte tenu également de l'accréditation par l'ICANN de prestataires de services UDRP supplémentaires et de l'incertitude quant à l'évolution des principes UDRP dans le cadre de ce processus de l'ICANN. Le Centre continue à suivre de près les intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP et les mécanismes de protection des droits attachés aux marques en général. Dans ce contexte, il reste en relation avec l'ICANN et, le cas échéant, les principaux acteurs du domaine des marques, tels que l'ECTA, l'INTA et MARQUES. En particulier, des appels ont été lancés par les organismes constitutifs de l'ICANN pour qu'une révision initiale des principes UDRP, dirigée par des experts, soit entreprise par le Secrétariat de l'OMPI afin d'informer la charte pour toute révision dans le cadre des processus politiques de l'ICANN<sup>31</sup>.

15. En prévision de la révision par l'ICANN des principes UDRP, le Centre a entamé un processus de consultation ciblé pour produire un rapport sur les expériences jurisprudentielles et opérationnelles relatives aux principes UDRP afin d'identifier les domaines dans lesquels il existe un consensus, susceptibles de faire l'objet de futures recommandations stratégiques ou de mises à jour des pratiques. Jusqu'à présent, ce projet a consisté en un processus de consultation internationale avec des leaders et des experts du secteur afin de recenser les pratiques recommandées, les points de consensus et les domaines susceptibles d'être améliorés dans le cadre de l'application des principes UDRP. Un projet de rapport est en cours d'élaboration et devrait être diffusé pour une plus large participation du public. Un rapport final sera communiqué à l'ICANN afin qu'il soit pris en considération dans tout processus d'examen des principes UDRP entrepris par son Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques (GNSO)<sup>32</sup>.

## C. REGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET BASE DE DONNEES WHOIS

16. En raison du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne<sup>33</sup>, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, les données figurant dans les répertoires

<sup>27</sup> Voir le rapport final à l'adresse <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/council-recommendations-rpm-pdp-phase-1-report-10feb21-en.pdf>.

Voir également l'exposé présenté au Conseil de la GNSO à l'adresse <https://gns0.icann.org/sites/default/files/policy/2021/presentation/presentation-gns0-rpm-final-report-11Jan21-en.pdf>.

<sup>28</sup> Elles relèvent des quatre catégories suivantes de recommandations : Maintenir le statu quo (9), Modifier les pratiques opérationnelles (10), Créer de nouvelles politiques et procédures (15), et Collection de données générales (1).

<sup>29</sup> Voir <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2022-01-16-en#2.a>.

<sup>30</sup> Voir [gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf](https://gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf). Voir également le communiqué 74 du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, qui indique ce qui suit : "Suite à la période de consultation publique sur le rapport sur l'état d'avancement des politiques concernant les principes UDRP, le GAC a reçu des commentaires de certains membres du GAC sur la possibilité d'étendre le champ d'application des principes UDRP aux indications géographiques". Le GAC a donc l'intention d'examiner la question en vue de son examen lors de réunions ultérieures.

<sup>31</sup> Voir notamment le communiqué 74 du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, qui indique ce qui suit : "Le GAC a reçu une mise à jour sur l'état d'avancement de la révision prévue des principes UDRP, et note en particulier la référence à la section 13.1 des statuts de l'ICANN qui invite et encourage le conseil d'administration et les organes constitutifs à demander conseil à des organismes publics pertinents ayant une expertise existante en dehors de l'ICANN (notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – OMI, en tant qu'auteur et gestionnaire des principes UDRP) pour informer le processus d'élaboration des politiques, et attend avec impatience d'explorer plus avant cette disposition avant toute révision des principes UDRP".

<sup>32</sup> Voir <https://www.wipo.int/amc/en/domains/resources/wipo-icaudrpreview.html>.

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Whols publics ne mentionnent généralement plus les coordonnées complètes des détenteurs de noms de domaine. Elles sont largement expurgées ou, si elles sont disponibles, se limitent souvent à “l’organisme d’enregistrement” (pour les personnes morales) et au pays. En outre, dans la pratique, la majorité des données d’enregistrement indiquent actuellement un service de “confidentialité” ou de “mandataire” en tant que titulaire du nom de domaine enregistré (détenteur du nom de domaine). Toutefois, afin de faciliter les contacts avec le détenteur du nom de domaine, l’unité d’enregistrement doit fournir une adresse électronique ou un formulaire de contact en ligne anonyme. Outre ces possibilités limitées, lorsqu’une plainte est soumise à un prestataire de services UDRP, les unités d’enregistrement respectant les principes de l’ICANN sont chargées de transmettre les coordonnées du détenteur sur demande de ce prestataire (tout en “verrouillant” parallèlement l’enregistrement du nom de domaine et les coordonnées de l’unité d’enregistrement), conformément aux garanties d’une procédure régulière énoncées dans les règlements UDRP. Une “Spécification temporaire [de contrat]” de l’ICANN pour les données d’enregistrement dans les gTLD indique expressément que les unités d’enregistrement doivent fournir les “données d’enregistrement” intégrales aux prestataires de services UDRP<sup>34</sup>. Il semble que l’on parte ici du principe que les prestataires de services UDRP satisfont aux critères d’“intérêt légitime” visé à l’article 6.1)f) et d’“exécution d’un contrat” visé à l’article 6.1)b) du RGPD<sup>35</sup>, ce qui signifie que les unités d’enregistrement sont tenues de fournir les données figurant dans les répertoires Whols aux prestataires de services UDRP. En juillet 2018, la GNSO a lancé le processus accéléré d’élaboration de politiques afin d’examiner la “Spécification temporaire [de contrat]” et un modèle normalisé d’accès aux données d’enregistrement non publiques<sup>36</sup>. Un rapport final a été soumis au Conseil de la GNSO en juillet 2020, y compris les recommandations de l’équipe chargée du processus accéléré d’élaboration de politiques concernant un système normalisé d’accès et de divulgation (SSAD)<sup>37</sup>, au sujet duquel des préoccupations ont été exprimées par les gouvernements et les parties prenantes de la propriété intellectuelle, et qui fait toujours l’objet de consultations. Le Centre continue de suivre les discussions en cours sur les politiques concernant un système normalisé d’accès et de divulgation (SSAD)<sup>38</sup>. Plus récemment, l’ICANN a lancé un service de demande de données d’enregistrement (RDRS), qui est un nouveau service centralisé introduisant un format plus cohérent et normalisé pour soumettre aux unités d’enregistrement participantes des demandes d’accès à des données d’enregistrement non publiques relatives aux gTLD<sup>39</sup>. Ce service est à mi-chemin de son programme pilote et de sérieuses interrogations se posent quant à son avenir. Le Centre a publié une page Web de questions-réponses mise à jour qui vise à mieux faire connaître ce service de l’ICANN et a examiné ses incidences éventuelles sur les plaintes déposées en vertu des principes UDRP<sup>40</sup>. Touchant à certains égards le processus accéléré d’élaboration de politiques et les questions relatives aux répertoires Whols, la Commission européenne a adopté une Directive révisée concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d’information (directive NIS 2) qui doit être transposée en droit national et qui devrait avoir un impact potentiel sur les pratiques et les demandes liées aux répertoires Whols<sup>41</sup>. À cet égard, le Comité européen de la protection des données a notamment publié un certain nombre de lignes directrices, de recommandations et

<sup>34</sup> Voir [www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en](https://www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en) à l’annexe F. Voir aussi <https://www.icann.org/en/announcements/details/icann-board-reaffirms-temporary-specification-for-gtld-registration-data-29-1-2019-en>.

<sup>35</sup> En 2018, le Centre a publié à l’intention des parties des recommandations informelles de l’OMPI sur les conséquences pratiques du Règlement général de l’Union européenne sur la protection des données sur les procédures au titre des principes UDRP. Voir [www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr/](https://www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr/).

<sup>36</sup> Voir <https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp>.

<sup>37</sup> Voir <https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp-phase-2>.

<sup>38</sup> Voir <https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/policy-briefing-icann70-03mar21-en.pdf>. Voir également la Déclaration minoritaire du Comité consultatif gouvernemental portant sur les données d’enregistrement des gTLD figurant dans le rapport final de la phase 2 à l’adresse <https://gac.icann.org/statement/public/gac-minority-statement-epdp-phase2-24aug20.pdf>.

<sup>39</sup> Voir <https://www.icann.org/resources/press-material/release-2023-11-28-en>.

<sup>40</sup> Voir <https://www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr/>.

<sup>41</sup> Voir <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/nis2-directive>.

de pratiques recommandées en matière de respect de la vie privée et de protection des données<sup>42</sup>.

17. Le Centre continue de suivre de près les incidences sur les procédures UDRP de la réglementation sur la protection des données. Outre les fonctions du Centre en rapport avec les principes UDRP, pour répondre aux préoccupations plus larges en matière d'application des droits de propriété intellectuelle suscitées par la mise en œuvre du RGPD, ainsi qu'il est indiqué plus haut s'agissant du système normalisé d'accès et de divulgation pour les répertoires WhoIs, les discussions se poursuivent avec les parties prenantes sur un éventuel modèle d'"accréditation et accès" au répertoire WhoIs, y compris un rôle potentiel de certification des droits d'accès des titulaires de droits de propriété intellectuelle pour l'OMPI<sup>43</sup>.

#### D. AUTRES DESIGNATIONS

18. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, d'autres activités déployées par l'ICANN touchent à la protection de désignations autres que les marques.

##### a) Organisations intergouvernementales

19. Comme indiqué précédemment, notamment dans le document [SCT/46/3](#), un groupe de travail de l'ICANN est parvenu à un ensemble de recommandations visant à fournir aux organisations intergouvernementales un accès aux principes UDRP, et ces recommandations ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil de la GNSO le 27 septembre 2018. Le 27 janvier 2019, les recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN et l'ICANN a été chargée de les mettre en œuvre; à ce jour, le travail de mise en œuvre de l'ICANN sur ces recommandations politiques reste en suspens. Avec les autres organisations intergouvernementales concernées, le Centre continue de suivre de près l'évolution de la mise en œuvre de ce dossier de longue date de l'ICANN, qui devrait débiter dans le courant de l'année 2025.

##### b) Noms géographiques

20. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC en particulier a exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux gTLD<sup>44</sup>. Pour le premier niveau<sup>45</sup>, le Guide de candidature de l'ICANN stipule que "les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées car elles ne sont pas prévues dans le programme relatif aux nouveaux gTLD pour cette série de demandes"<sup>46</sup>. Les chaînes de caractères présentées à l'enregistrement que

<sup>42</sup> Voir [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/guidelines-recommendations-best-practices\\_en](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/general-guidance/guidelines-recommendations-best-practices_en) et <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/108437>.

<sup>43</sup> Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/framework-elements-unified-access-model-for-discussion-18jun18-en.pdf>.

Voir aussi

[www.ipconstituency.org/assets/Outreach/DRAFT%20-%20WHOIS%20Accreditation%20and%20Access%20Model%20v1.7.pdf](http://www.ipconstituency.org/assets/Outreach/DRAFT%20-%20WHOIS%20Accreditation%20and%20Access%20Model%20v1.7.pdf).

<sup>44</sup> En 2007, le GAC a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui prévoient notamment que l'ICANN devrait éviter d'attribuer tout nouveau gTLD contenant le nom d'un pays, d'un territoire ou d'un lieu ou la désignation d'une langue régionale ou d'une population, sauf accord des gouvernements ou autorités publiques concernés. Ces principes du GAC indiquent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures pour bloquer ou contester les noms ayant une signification nationale ou géographique au deuxième niveau sur demande des gouvernements. Voir [archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf](http://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf). Voir également [gac.icann.org/content/Migrated/icann63-barcelona-communique](http://gac.icann.org/content/Migrated/icann63-barcelona-communique).

<sup>45</sup> En ce qui concerne les enregistrements au deuxième niveau, le contrat de base de l'ICANN avec les services d'enregistrement contient un "Inventaire des noms réservés au deuxième niveau dans les services d'enregistrement pour les gTLD" où figurent certains noms de pays et de territoires. Voir [newgtlds.icann.org/en/applicants/agg/base-agreement-specs-04jun12-en.pdf](http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agg/base-agreement-specs-04jun12-en.pdf) à la spécification n° 5.

<sup>46</sup> Voir [newgtlds.icann.org/en/applicants/agg/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf](http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agg/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf), à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".

l'ICANN considère comme correspondant à d'autres désignations géographiques, par exemple des noms de capitales, doivent être accompagnées de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents<sup>47</sup>.

21. Les membres du GAC ont exprimé d'autres réserves concernant un certain nombre de demandes portant sur de nouveaux gTLD pour cause de correspondance avec des noms géographiques ou d'autres termes "sensibles", recommandant au Conseil d'administration de l'ICANN de ne pas aller au-delà d'une évaluation initiale et demandant des précisions au Conseil sur la possibilité pour les candidats de modifier les demandes portant sur de nouveaux gTLD afin de tenir compte des préoccupations particulières du GAC<sup>48</sup>.

22. Concernant de nouveaux gTLD éventuels, un groupe de travail intercommunautaire dénommé Work Track 5 a présenté un rapport final sur la question des noms géographiques au premier niveau au Groupe de travail chargé de l'élaboration de la politique sur les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD<sup>49</sup>. Si, dans l'ensemble, la prochaine série de demandes de l'ICANN semble devoir s'inscrire dans la lignée de celle de 2014, la large question des noms géographiques demeure un sujet d'intérêt pour un certain nombre de parties prenantes de l'ICANN, notamment les gouvernements et les demandeurs potentiels.

23. En décembre 2016, l'ICANN a autorisé l'ouverture à l'enregistrement de tous les noms de domaine à deux caractères précédemment réservés au deuxième niveau des nouveaux gTLD sous réserve que les administrateurs des services d'enregistrement accordent préalablement aux gouvernements respectifs un délai de 30 jours pour l'acquisition de ces noms de domaine; qu'ils exigent des demandeurs une déclaration selon laquelle ces derniers ne laisseront pas entendre, à tort, qu'il existe un lien quelconque avec le gouvernement en ce qui concerne l'utilisation du nom de domaine à deux caractères; et qu'ils prévoient une procédure de dépôt de plaintes postérieure à l'enregistrement<sup>50</sup>. C'est ainsi que le Centre a transmis des commentaires à l'ICANN, faisant observer que le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet prévoyait la possibilité d'examiner des mesures permettant d'appliquer les principes UDRP aux enregistrements de troisième niveau afin d'atténuer le risque d'atteinte aux marques<sup>51</sup>. Depuis l'autorisation de l'ICANN, et notamment lors de discussions récentes, plusieurs membres du GAC ont exprimé leurs préoccupations et demandé que l'ICANN fournisse des informations coordonnées sur les demandes et

---

<sup>47</sup> Voir [newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf](https://www.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf), à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support".

<sup>48</sup> Voir [www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf](https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf), rubrique "4. Specific Strings". Bien que le Conseil ait accepté la recommandation du GAC tendant à ne pas donner suite à certaines demandes, il a sollicité des informations supplémentaires du GAC, ainsi que des commentaires du public, sur une série de garanties complémentaires demandées par le GAC au sujet de plusieurs catégories de demandes portant sur de nouveaux gTLD correspondant à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Voir [www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf](https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf). Concernant la demande ".amazon", l'ICANN a conclu un contrat avec les services d'enregistrement en décembre 2019, accordant à la S.à r.l. Amazon EU le droit d'exploiter le nouveau gTLD .amazon. Voir <https://www.icann.org/resources/agreement/amazon-2019-12-19-en>. Un sous-groupe du GAC sur les noms géographiques (relevant du Groupe de travail du GAC sur les futurs gTLD) a établi un projet de document pour la prochaine série de gTLD mettant en évidence plusieurs questions d'intérêt général en rapport avec les noms géographiques, qui fait actuellement l'objet de discussions supplémentaires au sein de l'ICANN.

<sup>49</sup> Voir <https://community.icann.org/download/attachments/60490848/Work%20Track%205%20Final%20Report%20to%20the%20New%20gTLD%20SubPro%20PDP%20WG%20-%202022%20October%202019.pdf?version=1&modificationDate=1571754018000&api=v2>.

<sup>50</sup> Sont notamment inclus les plans "visant à réduire autant que possible les risques de confusion". Voir [www.icann.org/en/system/files/files/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf](https://www.icann.org/en/system/files/files/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf).

<sup>51</sup> Voir [forum.icann.org/lists/comments-proposed-measures-two-char-08jul16/pdfECmcS9knuk.pdf](https://forum.icann.org/lists/comments-proposed-measures-two-char-08jul16/pdfECmcS9knuk.pdf).

délégations correspondantes<sup>52</sup>. Il est prévu qu'un processus similaire puisse être utilisé pour les noms de pays de deuxième niveau (toujours bloqué actuellement).

24. En 2023, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé un règlement sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, y compris dans le DNS. Une proposition de règlement similaire pour le vin, les spiritueux et les produits agricoles a été approuvée en 2024. Alors qu'un certain nombre de ccTLD européens tiennent déjà compte des indications géographiques dans leurs systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges, dans leur formulation actuelle, les règlements ont une incidence sur les politiques de règlement extrajudiciaire des litiges en ce qui concerne un certain nombre de ccTLD européens, dans la mesure où ils doivent être mis à jour pour tenir compte des règlements approuvés.

25. Sur ces points et d'autres questions concernant le DNS, le Centre s'est attaché à informer les secteurs concernés au sein du Secrétariat, notamment pour appuyer les travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)<sup>53</sup>. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer, le cas échéant.

*26. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

---

<sup>52</sup> Voir l'Enquête sur la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans le système des noms de domaine menée par le Centre avec le concours du secrétariat du SCT le 12 mars 2018, qui a fait l'objet du document [SCT/39/7](#).

<sup>53</sup> Voir par exemple les documents [SCT/37/4](#), [SCT37/5](#), [SCT38/3](#), [SCT39/5](#), [SCT40/4](#), [SCT41/5](#), [SCT/42/3](#), et [SCT/43/4](#). Voir également la réunion [SCT/IS/GEO/GE/17](#).